

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001 soit remplacé par le paragraphe suivant :

«2^o contracter des emprunts qui portent le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$.».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68957

Gouvernement du Québec

Décret 827-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1264-2018 du 20 juin 2018, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 31 mai 2018, la résolution numéro CA 2018-06-050.11, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des alcools du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2018-06-050.11 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec le 31 mai 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68958

Gouvernement du Québec

Décret 828-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Dagenais comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;